

## Règlement Administratif No. 2

### ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR

Un règlement administratif qui fixera les droits de quai, d'accostage et pour l'entrepôt des marchandises dans les limites du Port de Windsor

#### Titre abrégé

1. On peut citer ce règlement administratif en l'appelant le Règlement de quai.

#### Définitions

2. Dans ce règlement administratif et dans les annexes ci-jointes, les mots et les termes suivants auront les définitions suivantes :

« **Accosté** » désigne un Navire qui est rangé (a) à un quai, ou (b) à un poste de mouillage ou (c) au port et ceci comprend un Navire qui est saisi à un Navire décrit à la partie (a), (b) ou (c).

« **Administration portuaire** » désigne l'Administration portuaire de Windsor maintenue par les lettres patentes en vigueur le 1 juillet 1999, délivrées par le ministre des Transports selon le paragraphe 8. (2) de la Loi ;

« **Conteneur** » désigne un engin de transport conçu pour faciliter le transport des Marchandises par plus qu'un moyen de transport, tel qu'un Navire, par chemin de fer et/ou par transport routier sans déchargement et chargement intermédiaire et qui est une structure permanente dont on peut se servir à maintes reprises. Ce terme ne désigne, toutefois, pas les véhicules ni l'emballage;

« **Droits** » comprennent les Droits de quai, les droits d'accostage, les droits d'entreposage et n'importe quels autres droits payables aux termes des présentes ;

« **Droits d'accostage** » aura la définition donnée à ce terme au paragraphe 7 de ce règlement administratif;

« **Droits de quai** » désignent les frais à payer selon les Marchandises chargés d'un quai ou des Immeubles Fédéraux sur un

Navire, déchargés d'un Navire et mis sur un quai ou sur des Immeubles Fédéraux ou transbordés à l'eau dans les limites du port ou transportés d'un endroit dans le port jusqu'à un autre.

« **Immeubles Fédéraux** » désignent n'importe quels immeubles dans le Port qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada et qui sont gérés par, et les immeubles autres que les immeubles fédéraux qui appartiennent à ou qui sont occupés par, l'Administration portuaire et qui sont décrits aux annexes B et C respectivement, dans ses Lettres Patentes de temps à autre ;

« **Loi** » désigne la Loi maritime du Canada, S.C. 1998, c.10 ;

« **Longueur** », en ce qui a trait à un Navire enregistré, désigne la longueur du Navire entier telle que dans le Registre de la Lloyd's ou sur le certificat d'enregistrement du Navire, et dans le cas des autres Navires, cela désigne la distance entre le devant de la tête de l'étrave jusqu'à la partie arrière de l'étambot.

« **Marchandises** » comprennent tous les biens mobiliers, ce qui comprend les animaux et les véhicules mais non pas les Navires ;

« **Navire** » désigne tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment du mode de propulsion; la présente définition vise également les hydravions, les radeaux et les estacades de billes ou de bois

de construction;

« **Port** » ou « **Port de Windsor** » désigne les eaux navigables dans le champ d'application, les immeubles fédéraux qui sont gérés par, et les immeubles autres que les immeubles fédéraux qui appartiennent au ou qui sont occupés par, l'Administration portuaire et qui sont indiquées ou décrites aux annexes A, B et C respectivement, à ses lettres patentes ;

« **Propriétaire** » comprend (a) dans le cas d'un Navire, l'agent, l'affrèteur en coque nue, ou le maître du Navire ou la personne responsable du Navire; et (b) dans le cas des Marchandises, l'agent, l'expéditeur, le destinataire, le dépositaire des Marchandises, l'acconier qui charge ou qui

décharge les Marchandises, la personne qui entrepose les Marchandises et le transporteur de Marchandise au Port, sur le Port ou en provenance du Port ;

« **Quai** » désigne une structure qui se trouve sur des immeubles fédéraux tels qu'un quai, une jetée ou un bassin où les Navires peuvent rester et recevoir ou décharger des Marchandises et des passagers ;

« **Tonne** » désigne mille (1 000) kilogrammes ;

3. Les annexes A, B, C, D et E, ci-jointes, sont incluses dans ce règlement administratif par référence et sont considérés partie de celle-ci.

### Les Droits de quai

4. Les Droits de quai indiqués à l'annexe A seront payés par le propriétaire du Navire et par le propriétaire des Marchandises.

5. La somme des Droits de quai à payer pour les Marchandises conformément au paragraphe 4 sera un montant en dollars canadiens égal à la somme du produit obtenu en multipliant : (a) le nombre d'unités de Marchandises de chaque classification selon les colonnes 1 et 2 de l'annexe A ; par (b) le taux unitaire de redevance applicable en se référant à la colonne 3 de l'annexe A.

6. Malgré le paragraphe 4, les Droits de quai ne sont pas payables si le Navire :

(a) est un bâtiment de guerre

canadien, un Navire de guerre auxiliaire ou autre Navire sous le commandement des Forces canadiennes, un Navire d'une force selon la définition de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada ou n'importe quel autre Navire lorsqu'il est sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada pourvu qu'un tel Navire soit exempt du paiement des droits selon le paragraphe 49 (5) de la Loi ; ou

(b) appartient à Sa Majesté du chef du Canada, d'une province canadienne ou d'un pays autre que le Canada pourvu qu'un tel Navire n'exploite pas le Port pour des fins commerciales ou pour fournir des services.

### Droits d'accostage

7. Les Droits suivants (« Droits d'accostage ») seront payés par le Propriétaire ou par une autre personne responsable du Navire, chaque jour lorsque le Navire est amarré à un quai ou à des Immeubles Fédéraux au Port :

(a) selon les dispositions des sous-alinéas (b) et (c) de ce paragraphe 7, les

Droits selon l'annexe B ;

(b) pendant une période continue de trente (30) jours ou plus pendant la période débutant le 14 décembre de n'importe quelle année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, les droits selon l'annexe C, au lieu des droits payables selon le sous-alinéa 7(a) en ce qui concerne cette

période de 30 jours ; et

(c) pendant une période continue de trente (30) jours ou plus pendant la période du 1 avril de n'importe quelle année et se terminant le 13 décembre de la même année, les droits déterminés selon l'annexe D, au lieu des droits payables selon le sous-alinéa 7(a) en ce qui concerne cette période de trente (30) jours.

8. Malgré le paragraphe 7, les Droits d'accostage ne sont pas payables si :

(a) des Droits de quai sont payables pour le Navire pour un jour ou pour la partie d'un jour ; ou

(b) il s'agit d'un Navire décrit aux sous-alinéas (a) ou (b) du paragraphe 6 des présentes.

### **Droits d'entreposage**

9. Les Droits (« Droits d'entreposage ») fixés selon les clauses de l'annexe E seront payés par le propriétaire sur tous les

Marchandises qui sont entreposés sur un quai.

### **Autre Droits**

10. Les Droits à payer pour l'eau, pour l'électricité, pour l'enlèvement des ordures, pour l'évacuation des eaux d'égout, pour le déneigement, pour le nettoyage du quai, pour les services de sécurité ainsi que pour d'autres commodités d'autres services fournis à un Navire seront le coût réel de cela plus

dix (10%) pour cent et ces Droits seront payés par le Propriétaire ou par la personne responsable du Navire et/ou par le Propriétaire des Marchandises en train d'être chargés sur le Navire ou déchargé du Navire, à l'intérieur des limites du quai.

### **Modalités de paiement**

11. Les Droits décrits aux termes des présentes seront payables à l'Administration portuaire immédiatement lorsqu'ils sont engagés.

12. Les Droits décrits aux termes des présentes seront payables à l'Administration portuaire avant les 60 jours suivant la date

d'échéance et le solde impayé à la fin d'une telle période de 60 jours portera intérêt au taux de 1 ½ pour cent par mois, avec intérêt mensuel composé, (l'équivalent de 19.56% par année) calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date où la somme est payée.

### **Questions d'ordre général**

13. Sa Majesté du chef du Canada et de chaque province canadienne est liée par ce règlement administratif et par les droits redevables aux termes présentes.

14. Les droits prescrits par ce règlement administratif sont en sus des droits et/ou des

frais prescrits par n'importe quel autre règlement administratif de l'Administration portuaire sauf indication contraire ci-incluse.

15. Les droits à payer conformément à ce règlement administratif entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**Annexe A****DROITS DE QUAI – (Paragraphe 4)**

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 — Classification des marchandises</b>	<b>Colonne 2 Unité</b>	<b>Colonne 3 Taux unitaire (en \$ can)</b>
1.	Automobiles, tracteurs, autobus et véhicules de camping	chaque	2,09\$
2.	Béton en vrac	tonne	0,352
3.	Charbon et coke	tonne	0,242
4.	Engrais en vrac	tonne	0,352
5.	Grains et produits de grains en vrac	tonne	0,308
6.	Bois de construction et produits de bois de construction sauf le contreplaqué	tonne	0,33
7.	Papier et produits papetiers, comprenant la pâte, le papier journal et le kraft	tonne	0,693
8.	Produits pétroliers bruts ou raffinés, en vrac (a) produits d'essence ;  (b) mazout;  (c) asphalte liquide;  (b) autres produits pétroliers	tonne (Note 1)  tonne (Note 2)  tonne (note 2)  tonne (Note 2)	0,836  0,495  0,44  0,517
9.	Contreplaqué	tonne	0,693
10.	Sel en vrac	tonne	0,352
11.	Sable	tonne	0,242
12.	Ferraille	tonne	0,77
13.	Acier	tonne	0,693
14.	Pierre – broyée et gravier	tonne	0,242
15.	Huiles végétales	tonne	0,726
16.	Boissons alcoolisées telles que le vin, les spiritueux et la bière	tonne	4,598
17.	Camions, vanes, camions-citernes et autres véhicules industriels sans contenu	chaque	2,09
18.	Contenu des véhicules indiqué à l'article 17	tonne	0,55
19.	Conteneurs transportés sur des barges – sans contenu qui est (a) 6,1 m (20 pi.) ou moins en longueur (b) plus de 6,1 m (20 pi.) en largeur	chaque chaque	2,20 4,40
20.	Contenu des conteneurs indiqués à l'article 19	tonne	0,55
21.	Conteneurs transportés sur des Navires autre que des barges sans contenu, qui sont (a) 6,1m (20 pi.) ou moins en longueur (b) moins de 6,1m (20 pi.) en longueur	chaque chaque	4,40 8,80
22.	Contenu des conteneurs indiqués à l'article 21	tonne	0,55
23.	Wagons portés sur des barges	chaque	2,20
24.	Produits en vrac sec non indiqués dans cette annexe	tonne	0,352
25.	Produits liquides en vrac non indiqués dans cette annexe	tonne	0,726
26.	Marchandises non indiqués dans cette annexe (a) qui sont exportés du Canada ou importés au Canada (b) qui sont d'origine canadienne et qui seront transportés à une destination canadienne	tonne tonne	0,979 0,781

Note 1. Pour les besoins de l'annexe A et du calcul des droits de quai, 1 353 litres d'essence est considéré l'équivalent d'une (1) tonne d'essence.

Note 2. Pour les besoins de l'Annexe A et du calcul des Droits de quai, 1 127 litres de mazout, 1 000 litres d'asphalte liquide et 1 177 de tout autre produit pétrolier sont considérés l'équivalent d'une (1) tonne de mazout, une (1) tonne d'asphalte et une (1) tonne d'autres produits pétroliers, respectivement.

**Annexe B**  
**DROITS D'ACCOSTAGE - (Sous paragraphe 7(a))**

Article	Colonne 1 Description du Navire	Colonne 2 Montant
1.	Longueur du Navire (en mètres)	Pour chaque période de 24 heures ou moins, le montant de 0,561\$ par mètre de longueur.

**Annexe C**  
**DROITS D'ACCOSTAGE - HIVER - (Sous paragraphe 7(b))**

Article	Colonne 1 Description du Navire	Colonne 2 Montant
1.	Longueur du Navire (en mètres) :	Pour chaque période de 24 heures ou moins, le montant de 0,143\$ par mètre de longueur.

**Annexe D**  
**DROITS D'ACCOSTAGE - ÉTÉ - (Sous paragraphe 7(c))**

Article	Colonne 1 Description du Navire	Colonne 2 Montant
1.	Longueur du Navire (en mètres) :	Pour chaque période de 24 heures ou moins, le montant de 0,352\$ par mètre de longueur.

**Annexe E**  
**DROITS D'ENTREPOSAGE - (Paragraphe 9)**

Article	Colonne 1	Colonne 2
1.	Pour chaque mètre carré d'espace occupée par des marchandises entreposés sur un quai.	Pour chaque période de 24 heures ou moins, le montant de 0,088\$.
2.	Pour chaque mètre carré d'espace occupée par des marchandises entreposés sur les atterrages d'un quai.	Pour chaque période de 24 heures ou moins, le montant de 0,033\$.